



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Elections legislatives

Question écrite n° 4431

### Texte de la question

Mme Christiane Mora appelle l'attention de M le ministre de l'intérieur sur l'application des lois relatives à la transparence financière de la vie politique, notamment en ce qui a trait au remboursement forfaitaire des frais de campagne engagés lors des élections législatives. L'instruction ministérielle relative aux comptes de campagne des candidats a expressément prévu dans son chapitre VIII, section II, alinéa 3, l'obligation de faire présenter lesdits comptes par un membre de l'ordre des experts-comptables et comptables agréés. Il s'avère cependant qu'en vertu de « directives ministérielles » (lesquelles n'ont à aucun moment été portées à la connaissance des candidats) les honoraires de l'expert-comptable n'ont pas été considérés comme « dépenses de campagne » pour le calcul du remboursement des frais exposés pour la campagne en vue des élections législatives des 5 et 12 juin 1988. Elle lui demande de bien vouloir préciser quels sont les critères définis par les directives en cause, attendu que l'interprétation qui en est faite par l'autorité préfectorale aboutit à une réduction arbitraire, par l'administration, du montant d'une indemnisation instaurée par la loi, et dont la portée relative est d'autant plus grande pour les candidats ayant fait preuve dans leur campagne du plus grand souci d'économie. Elle lui demande de bien vouloir reconsidérer la situation ainsi créée.

### Texte de la réponse

Reponse. - Il est de fait que les premières instructions adressées aux préfets excluaient les honoraires de l'expert-comptable - chargé, en application de l'article LO 179-1 du code électoral, de présenter le compte de campagne d'un candidat - des dépenses de campagne ouvrant droit au remboursement forfaitaire prévu au troisième alinéa de l'article L 167 du même code. Cette interprétation s'appuyait notamment sur le fait que ces honoraires ne pouvaient pas être assimilés à une dépense de campagne dans la mesure où ils ne correspondaient pas à une action de propagande proprement dite. Toutefois la dépense dont il s'agit étant imposée aux candidats par la loi elle-même, il est apparu possible, après un nouvel examen de cette question, de faire prévaloir une interprétation plus souple des dispositions législatives et de prendre en compte les honoraires de l'expert-comptable dans le calcul du remboursement institué par l'article L 167. Toutes instructions utiles ont été données aux préfets afin que les comptes de campagne déposés à l'issue des dernières élections législatives générales soient revus dans ce sens, de telle sorte que les sommes complémentaires éventuellement dues aux candidats puissent leur être versées au début de l'année 1989.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Mora Christiane](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 4431

**Rubrique :** Parlement

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 24 octobre 1988, page 2975